

Tunis, le 29 janvier 2025.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N°2025-01**

Objet : Division, couverture des risques et suivi des engagements.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2024-01 du 19 janvier 2024,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-06 du 31 juillet 2017, relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021, relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Conformité n°2025-01 du 28 janvier 2025, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : L'annexe III à la circulaire n°91-24 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe 1 à la présente circulaire.

Article 2 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les éléments de détermination de la provision collective conformément au modèle de l'annexe 2 à la présente circulaire.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication et ses dispositions s'appliquent à l'exercice 2024 et les exercices ultérieurs.

LE GOUVERNEUR,

Fethi Zouhaier NOURI